

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

LINE BEAUCHAMP

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62047

Gouvernement du Québec

### Décret 790-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Croteau, sous-ministre associé au ministère du Tourisme, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre de ce ministère, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62048

Gouvernement du Québec

### Décret 791-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit notamment que la Société d'habitation du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Charles Larochelle a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 1007-2013 du 2 octobre 2013, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Michel Gagnon, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 septembre 2014, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Charles Larochelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Gagnon est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Gagnon, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 septembre 2014 pour se terminer le 10 septembre 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un traitement annuel de 179 120\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gagnon comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 2.

### **5.2 Retour**

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 10 septembre 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 10 septembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**

---

MICHEL GAGNON

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62049

Gouvernement du Québec

**Décret 792-2014, 10 septembre 2014**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

**ANNEXE**

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

Barnes-Crépeau, Natasha  
Beaulieu, France  
Béland, Guillaume  
Bergeron, Diane  
Bernier, Mélanie  
Bigras, Gilles  
Bouillon, Pierre  
Boutin, Bernard  
Caron, Jean-François  
Cimon, Julie-Anne  
Cloutier, Audrey  
Coulombe, Céline  
Dallaire, Marie-Josée